

Réf. : DFX / emi

---

## Directive de l'Etat-major cantonal de conduite sur les exigences à respecter et les modalités à suivre par les établissements de restauration situés sur les pistes de ski alpin et de ski de fond

Du 23 décembre 2020

---

### 1. Orientation

En date du 22 décembre 2020 sont entrées en vigueur des nouvelles mesures de l'arrêté d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière.

Si les conditions posées par l'article 7, alinéa 2 de l'ordonnance COVID-19 Situation particulière sont remplies, les bars, restaurants, cafés, buvettes et autres établissements de restauration situés sur les pistes de ski peuvent être ouverts pour l'accueil des skieurs aux conditions de l'article 3 de l'arrêté.

L'arrêté prévoit que l'EMCC précise les exigences à respecter et les modalités à suivre par ces établissements.

### 2. Champ d'application

Cette directive s'applique à tous les établissements situés **sur le canton de Vaud** qui remplissent les conditions de la présente directive.

### 3. But de l'ouverture

L'objectif premier du maintien de l'ouverture des établissements de restauration sur les pistes est de permettre aux « skieurs » de pouvoir se mettre au chaud durant l'activité par souci de sécurité.

### 4. Notion d'établissement sur les pistes

Il faut entendre la notion d'établissement sur les pistes comme étant les établissements accessibles **uniquement par les skieurs** ou par des activités assimilables (luge, raquettes, ski de fonds) qui peuvent se pratiquer sur une piste balisée.

Ainsi, la remontée mécanique doit être en fonction et permettre de faire l'activité, notamment il faut que l'enneigement soit suffisant.

Il importe peu que le restaurant / buvette soit situé au bas, au milieu ou en haut des pistes.

Enfin, les établissements « hors-pistes » doivent fermer ainsi que les établissements qui sont ouverts à tout est à chacun.

Une liste de ces établissements sera créée par l'EMCC selon la procédure à l'article suivant.

### 5. Procédure pour établir une liste

Les exploitants des remontées mécaniques et d'espaces nordiques, respectivement les communes ont l'obligation de transférer à l'EMCC (pco.triage@vd.ch) d'ici au 24 décembre 2020 à 12h00 une liste de tous les établissements entrant dans la notion mentionnée à l'article 4.

Cette liste sera comparée à la liste que la police a déjà établie pour les restaurants de montagne.

Une liste compilée sera établie entre l'EMCC et la PCC pour désigner quels établissements peuvent rester ouverts.

Cette liste sera envoyée à l'EM Task force commerce.

De part cette liste, les contrôles seront effectués.

## **6. Responsable et procédure des contrôles et des sanctions**

Si un restaurant est ouvert alors qu'il ne remplit pas les critères le responsable du contrôle devra ordonner la fermeture.

Pour le surplus, la directive de l'Etat-major cantonal de conduite sur la procédure de contrôle respectivement de fermeture des établissements du 9 décembre 2020 est applicable.

## **7. Heure d'ouverture**

Les établissements ne peuvent ouvrir avant, ni fermer après les remontées mécaniques. Pour ceux situés sur les espaces nordiques, l'heure d'ouverture est au plutôt à 8h30 et au plus tard 17h par analogie aux heures d'ouverture des remontées mécaniques.

## **8. Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur au 27.12.2020.

Denis Froidevaux



Chef de l'état-major cantonal de  
conduite

### **Va à :**

- Aux Préfectures pour transmission à toutes les communes
- Chef OP police
- SG DEIS
- PCC
- PCO triage
- Exploitants de remontées mécaniques et d'espaces nordiques

### **Pour info :**

- CDES
- CDEIS